



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 DECEMBRE 2025

Nombre de membres :

Conseillers : 29	L'an deux mil vingt-cinq et le quinze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Vincent GOYET, Maire, suite à la convocation et à l'affichage de l'ordre du jour en date du neuf décembre deux mil vingt-cinq.
Présents : 20	
Excusé : 8	
Pouvoirs : 8	

Présents :

Mesdames Messieurs Vincent GOYET, Catherine STEKELOROM, Stéphane MARLOT, Antoine BRUNO, Christelle PAKULIC, Julien DETREZ, Mireille GOYET, Éric VIVIN, Marie-Paule DELLAROVERE, Jérôme ADAM, Frédéric SABATIER, Éric BARRAT, Malika VIVIN, Thierry BAZZALI, Sophie LAMBERT, Denis BARROERO, Claudine DE RIVAS, Roger BERNET, Maria Madalena FARINA-MENDES DA SILVA, Christophe ANTONINI

Excusés avec pouvoir :

Madame Marie-Aude PEZERIL a donné procuration à Madame Catherine STEKELOROM
Monsieur Patrick LAMBERT a donné procuration à Monsieur Antoine BRUNO
Monsieur Franck SULTAN a donné procuration à Monsieur Stéphane MARLOT
Madame Magali BARBEAU a donné procuration à Madame Mireille GOYET
Madame Cindy GAUVIN, a donné procuration à Monsieur Vincent GOYET
Monsieur Jean-Claude METHEL a donné procuration à Madame Claudine DE RIVAS
Madame Béatrice ALIPHAT a donné procuration à Monsieur Denis BARROERO
Madame Bernadette BONZOM a donné procuration à Monsieur Roger BERNET

Absents :

Monsieur Lucas GILLY

Secrétaire de séance : Madame Catherine STEKELOROM.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 DECEMBRE 2025

DCM N°2025-66 - Finances – Police Municipale - Dépôts sauvages de déchets — Instauration d'une amende administrative

Rapporteur : Stéphane MARLOT

La commune constate une augmentation significative des dépôts sauvages de déchets sur l'ensemble de son territoire, malgré la mise à disposition d'un service public de collecte et d'un accès à la déchetterie intercommunale.

Ces dépôts illégaux portent atteinte à la salubrité publique, à l'environnement, à la sécurité et à la qualité du cadre de vie. Ils génèrent par ailleurs des coûts importants liés à leur enlèvement et mobilisent les services techniques de manière récurrente.

Afin de lutter efficacement contre ces incivilités et conformément aux pouvoirs de police du maire en matière de salubrité publique, il est proposé au Conseil municipal d'instaurer une amende administrative, proportionnée au volume des déchets abandonnés, sur le fondement de l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

Cette mesure vise à responsabiliser les contrevenants, à renforcer la prévention et à permettre à la collectivité de recouvrer une partie des dépenses engagées.

L'exposé du rapporteur entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et l'article L.2212-1, relatif à la définition de l'ordre public incluant la salubrité publique dont le maire est garant ;

Vu l'article L.2212-2 du CGCT, relatif aux obligations du maire en matière de police de la salubrité publique et de prévention des dépôts d'ordures ;

Vu l'article L.2212-2-1 du CGCT, relatif aux pouvoirs renforcés du maire pour lutter contre les dépôts sauvages et atteintes à la propreté ;

Vu l'article L.2212-4 du CGCT, relatif au pouvoir du maire de faire cesser les atteintes à la salubrité ;

Vu l'article L.2224-13, relatif à la compétence des communes pour la collecte et l'élimination des déchets ménagers ;

Vu l'article L.2224-17, relatif à l'organisation du service public local d'élimination des déchets ;

Vu le Code de l'environnement et l'article L.541-1, relatif aux principes généraux de prévention et gestion des déchets ;

Vu l'article L.541-2, relatif à la responsabilité du producteur et du détenteur de déchets ;

Vu l'article L.541-3, relatif au pouvoir du maire d'engager une procédure contradictoire et de prononcer des sanctions administratives (amende, astreinte, travaux d'office) ;

Vu l'article L.541-5 et L.541-6, relatifs aux obligations de traitement conforme des déchets par leur producteur ou détenteur.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 DECEMBRE 2025

Vu le code de la santé publique et les articles L.1311-1 et L.1311-2, relatifs aux règles générales d'hygiène et aux mesures destinées à prévenir les nuisances et pollutions ;

Vu les articles L.1312-1 et L.1312-2, relatifs aux pouvoirs d'inspection, de constatation d'infractions et de sanction administrative en matière d'hygiène.

Vu le Code pénal et son article R.632-1, relatif aux atteintes à la propreté des voies et lieux publics ;

Vu l'article R.635-8, relatif à l'abandon ou au dépôt de déchets par un particulier (contravention de 5^e classe) ;

Vu l'article R.644-2, relatif au dépôt ou abandon de déchets, y compris depuis un véhicule.

Vu l'article 427 du Code de procédure pénale, relatif au principe du "tout mode de preuve", incluant vidéoprotection et pièges photographiques ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, renforçant les sanctions administratives en matière de déchets ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, relatif aux règles locales d'hygiène et de propreté.

Considérant la recrudescence des dépôts sauvages portant atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la qualité du cadre de vie ;

Considérant le coût engendré pour la commune par les opérations de nettoyage et d'enlèvement ;

Considérant l'existence d'un service public de collecte et de l'accès à la déchetterie intercommunale ;

Considérant les pouvoirs de police du maire en matière d'hygiène et de salubrité publique ;

Considérant la possibilité légale de prononcer une amende administrative proportionnée en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE qu'il soit instauré une amende administrative destinée à sanctionner les dépôts sauvages de déchets sur le territoire communal.

ADOpte les montants de ladite amende selon les tarifs suivants :

- 0 à 2 m³ : 600 €
- 2 à 6 m³ : 1 200 €
- Au-delà de 6 m³ : 2 400 €
- Les montants sont doublés en cas de récidive.
- Pour les personnes morales, ils sont multipliés par trois.

PRECISE que l'amende administrative ne peut être prononcée au-delà d'un délai d'un an après la constatation des faits.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 DECEMBRE 2025

DIT que la sanction est prononcée conformément à la procédure contradictoire prévue à l'article L.541-3 : constat, information, observations éventuelles, mise en demeure, décision motivée.

DIT que les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve, conformément à l'article 427 du Code de procédure pénale.

DECIDE que la sanction administrative n'exclut pas d'éventuelles poursuites pénales. La commune pourra se constituer partie civile.

DIT que l'amende est recouvrée au profit de la commune par titre de perception émis par le maire et transmis au comptable public. Les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours de la Commune.

DIT que le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,
Catherine Stekelorom

Vincent Goyet
Maire de Saint-Mitre-les-Remparts

